



Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC19571

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT, RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT N° PR 28 00005 D
ET MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER
SOCIÉTÉ REVIVAL, CENTRE VHU À BONNEVAL

(N°ICPE : 100.00411)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU les articles L. 513-1, R. 512-31 et R. 515-37 du Code de l'environnement

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2596 du 31 juillet 1991 autorisant les Établissements SGALIPPA et Cie à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage

VU le récépissé du 22 novembre 2005 de la déclaration de changement d'exploitant du 8 novembre 2005 au profit de la société SEPCHAT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2006 portant agrément de la société SEPCHAT 28 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément de la société SEPCHAT 28 pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU le récépissé du 29 décembre 2016 de la déclaration de changement d'exploitant du 12 décembre 2016 au profit de la société VALRECY dont le siège social est situé 30, Avenue Charles Bedaux – ZI du Menneton à Tours (37000) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 autorisant la société VALRECY à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri et de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément n° PR 28 00005 D à la société VALRECY ;

VU la demande de la société REVIVAL de modification des conditions d'exploitation du 21 juin 2019 ;

VU la demande de la société REVIVAL de renouvellement d'agrément préfectoral Centre VHU du 15 janvier 2019 reçue le 11 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 juillet 2019 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société et sa réponse par mail en date du 24 juillet 2019 mentionnant qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations centre « VHU » exploitées par la société REVIVAL ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société REVIVAL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans le dossier qu'il a déposé, s'engage à respecter le cahier des charges « Centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui a répondu par mail du 24 juillet 2019 mentionnant qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société REVIVAL est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 28 00005 D (« CENTRE VHU ») pour son installation située 18, rue de la Croix Bourgot à BONNEVAL – 28800.

L'agrément n° PR 28 00005 D est renouvelé pour une durée de 6 ans.

Article 2 :

La société REVIVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 est remplacé comme suit :

«

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC, C(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unité du volum e
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de gazole pour les engins et de gazole non routier pour les chariots élévateurs	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 500	m ³	278	m ³
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de déchets du BTP non dangereux inertes	Superficie de l'aire de transit	> 5 000	m ²	75	m ²
2710	1a	A	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial	Collecte de batteries et de déchets d'amiante lié	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 7	t	30	t
2710	2c	DC	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	Collecte de métaux et déchets ferreux et de déchets non dangereux triés	Volume de déchet susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 300	m ³	280	m ³

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC, C(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unité du volum e
2711	/	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Dépôt de gros et petit électroménager (hors froid), équipements informatiques	Volume susceptible d'être entreposé	> 100	m³	90	m³
2712	1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Activité de dépollution et démontage de VHU	Surface de l'installation	≥ 100 et < 30 000	m²	300	m²
2713	1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Entreposage de : tournures d'usinage, métaux ferreux, métaux non ferreux, carcasses de véhicules dépollués.	La surface de l'installation	≥ 1 000	m²	20 000	m²
2714	1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Plate-forme d'entreposage extérieur de papier, carton, plastique et bois (hors déchets d'ameublement)	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000	m³	2 830	m³
2715	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Entreposage extérieur de déchets de verre	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 250	m³	150	m³
2716	1	E	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Entreposage de déchets d'ameublement (DEA), déchets industriels banals (DIB) non triés et en mélange avec d'autres déchets non dangereux non inertes, déchets verts	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1 000	m³	1 175	m³
2718	1	A	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	Entreposage de batteries et déchets d'amiante lié	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	45 (***)	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Cisaille à métaux Broyeur à bois mobile Broyeur à câbles électriques	La quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	150	t/j
3532	/	NC	Valorisation de déchets non dangereux	Broyage de déchets métalliques : broyeur à câbles électriques	La quantité de déchets traités	> 75	t/j	40	t/j
3550	/	NC	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Entreposage de déchets dangereux	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 50	t	45	t

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC, C(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume
4718	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Stockage de bouteilles de propane	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 6	t	0,15	t
4725	/	NC	Stockage d'oxygène	Stockage de bouteilles d'oxygène	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 2	t	0,4	t
4734	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Deux cuves aériennes : gazole 40 m ³ gazole non routier 15 m ³	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 250	t	47	t

(*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

(***) Quantité maximale de déchet dangereux dont les apports des particuliers visés par la rubrique 2710 -1a »

Article 4 : L'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 est remplacé comme suit :

« À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les traitements autorisés sont :

- le broyage de bois par broyeur mobile d'une capacité de 80 t/jour* ;
- le cisailage par presse-cisaille d'une capacité de 50 t/jour* ;
- la découpe au chalumeau, le déferrage/démontage de métaux* ;
- le broyage de câbles métalliques d'une capacité de 40 t/jour* ;
- la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage. »

*Les activités correspondant à la rubrique 2791 sont exercées dans la limite de 150 t/jour. »

Article 5 : L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2017 est remplacé comme suit :

« L'installation fonctionne de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 du lundi au vendredi. Le broyeur de câble fonctionne du lundi à 8 heures au vendredi à 17h30.

L'exploitant réalise une mesure de bruit représentative du fonctionnement de l'installation en période de jour et de nuit dans un délai de 3 mois suite à la notification du présent arrêté. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une étude technico-économique sur les solutions, techniques et organisationnelles, à mettre en place pour diminuer l'impact sonore de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.»

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2012 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 7 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 8 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - Notifications-publications

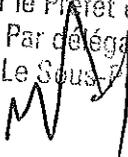
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de BONNEVAL, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BONNEVAL pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de Châteaudun
Monsieur le Maire de BONNEVAL et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **25 JUIL 2019**

La Préfète,

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par déléation,
Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le

transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.